

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1245
DATE DE LA DÉCISION : 20150522
DATE DE L'AUDIENCE : 20150507 à Québec et Gaspé
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 298864
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification d'une
condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Jeannot Dégarie

Transport Jeannot Dégarie 2000

NIR : R-024581

Demandeur

DÉCISION

[1] Le 9 avril 2015, Jeannot Dégarie demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lui accorder un délai additionnel afin de respecter les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2348 rendue le 19 septembre 2014, dans le cadre de l'évaluation de son dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicule lourd (dossier PEVL), en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La décision 2014 QCCTQ 2348 impose à Jeannot Dégarie les mesures suivantes :

- a) faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds de son entreprise, au plus tard le 16 janvier 2015, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet vérification avant départ (théorique et pratique) - auprès d'un formateur en sécurité routière⁴ ;

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

- b) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 23 janvier 2015, la preuve du suivi de la formation;
- c) transmettre auprès au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie du certificat de vérification mécanique délivré par un mandataire de la SAAQ pour chacun de ses véhicules, aux dates suivantes :
 - 20 mars 2015;
 - 20 septembre 2015.
- d) STATUE que les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

[3] Il s'agit d'une deuxième demande de prolongation de délai puisque le 5 janvier 2015, Jeannot Dégarie a déposé une telle demande. À cet effet, par sa décision 2015 QCCTQ 0503, la Commission prolongeait jusqu'au 11 mai 2015, la date limite du suivi de la formation imposée.

[4] Compte tenu de l'importance du suivi de la formation et de la deuxième demande de report de délais, la Commission convoque Jeannot Dégarie à une audience publique qui s'est tenue le 7 mai 2015, afin d'obtenir plus d'informations quant à la présente demande.

[5] Jeannot Dégarie est présent et non représenté par un avocat. Selon son témoignage, il n'a pu suivre les formations imposées dans les délais prescrits, car il ne disposait pas des ressources financières. Des bris mécaniques de ses véhicules lourds auraient conduit à des dépenses imprévues.

[6] Toutefois, il a déposé au dossier un document confirmant qu'un formateur professionnel en transport dispensera la formation imposée, le 14 août 2015.

[7] Jeannot Dégarie demande que soit prolonger jusqu'au 17 août 2015 le délai pour suivre la formation imposée par la décision 2014 QCCTQ 2348.

ANALYSE

[8] La Commission constate que Jeannot Dégarie entreprend de bonne foi les démarches nécessaires pour rencontrer les mesures qui lui ont été imposées par la décision 2014 QCCTQ 2348.

[9] Jeannot Dégarie entend faire suivre à ses conducteurs la formation imposée le 14 août 2015.

[10] Dans ce cas, le report de délai que Jeannot Dégarie demande actuellement est dans l'esprit de la mesure initialement ordonnée par la Commission. En effet, la Commission désire que Jeannot Dégarie dispose du temps nécessaire pour rencontrer toutes les mesures qui lui sont imposées.

CONCLUSION

[11] La Commission constate que Jeannot Dégarie entend poser les gestes nécessaires pour remédier à ses déficiences. Sa volonté d'apporter des correctifs semble réelle.

[12] La Commission donnera suite aux modifications proposées.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PROLONGE

jusqu'au 11 mai 2015, le délai accordé à la mesure de la page 9 de la décision 2014 QCCTQ 2348 du 19 septembre 2014, afin qu'elle se lise ainsi : « faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds de son entreprise, au plus tard le **17 août 2015**, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet vérification avant départ (théorique et pratique) - auprès d'un formateur en sécurité routière; » ;

PROLONGE

jusqu'au 11 mai 2015, le délai accordé à la mesure de la page 9 de la décision 2014 QCCTQ 2348 du 19 septembre 2014, afin qu'elle se lise ainsi : « fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le **17 août 2015**, la preuve du suivi de la formation; ».

Christian Jobin,
Membre de la Commission.